

Article XX***Résolution des différends***

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XXI***Ententes avec une province du Canada***

L'autorité concernée d'Antigua et Barbuda et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article XXII*****Dispositions transitoires***

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.